

Sommes - nous responsables ? La responsabilité du maréchal-ferrant, obligations de moyens ou de résultat, charge de la preuve et conséquences - **Pierre Leveillard**

Pierre Leveillard, diplômé de l'ENVT en 1973 a eu de nombreuses casquettes: assistant Pathologie de la reproduction ENVT (chirurgie et reproduction équine), clientèle équine chevaux de courses et de sports Mont de Marsan, professeur d'hippologie AFASEC, enseignant auprès du GIPSA, expert judiciaire près la Cour d'appel de Pau (aujourd'hui honoraire), expert d'assurances, expertises privées, conseil et arbitrages. Pierre a également rédigé de nombreuses publications (Pratique Vétérinaire Equine, Semaine vétérinaire...).

Nous l'avons déjà présenté dans la première partie, la responsabilité du maréchal-ferrant découle presque toujours d'une relation contractuelle avec son client (par opposition à une relation délictuelle) où les parties n'ont conclu aucun contrat et où ce sont les événements qui les rapprochent (ou le plus souvent les divisent: automobilistes et accidents, par exemple).

Le principe de la responsabilité est défini par l'article 1382 du Code civil :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Nous verrons que malheureusement cet article peut s'appliquer dans un cadre délictuel au maréchal-ferrant de manière exceptionnelle. La responsabilité du maréchal-ferrant s'applique le plus souvent dans un cadre contractuel (contrat tacite, non écrit ainsi que défini en première partie).

L'Article 1789 du Code civil :

« Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. »

Est très souvent invoqué par les juridictions pour définir le contrat de ferrage mais nous allons voir qu'elles l'interprètent souvent de manière surprenante et parfois totalement contradictoires.

1) La règle générale

On distingue dans les contrats de service deux types importants :

- **Le premier est un contrat de gardiennage** où le prestataire ne valorise pas l'objet qu'on lui confie (il convient de rappeler que le cheval animal sensible reste un objet au sens juridique même si son statut tend à s'améliorer). Il ne soigne pas l'animal, il ne l'entraîne pas, il ne le ferre pas, il se contente de le garder en bonne santé, de le nourrir et de l'héberger dans les conditions définies. Ce type de contrat s'apparente à un dépôt salarié (rémunéré) et donne naissance pour le gardien à une obligation de résultat. L'article 1927 du Code civil est très clair: *« Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. »*. L'article 1933 du Code civil complète: *« Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la*

restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.»

Cette formulation d'apparence rassurante cache un redoutable piège que la jurisprudence a confirmé au fur et à mesure des jugements. La tâche étant simple en apparence, les juges ont exigé du gardien qu'il apporte la preuve que les détériorations ne sont pas de son fait. La charge de la preuve est une notion fondamentale en droit et elle pèse lourdement sur celui qui la supporte. Heureusement nous l'avons expliqué le contrat de ferrage n'est pas, par nature, un contrat de dépôt même si certaines juridictions l'ont ainsi qualifié, par erreur.

La conséquence directe est que le professionnel doit apporter la preuve qu'il n'a pas commis d'erreur ou de faute ce qui est une gageure. Il ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en évoquant un cas fortuit ou un cas de force majeure car démontrer son absence de faute est aussi difficile que de démontrer qu'il n'y a pas d'aiguille dans cette botte de foin !

- **Le second est un contrat d'entreprise** où le prestataire va valoriser l'animal, le soigner ou le ferrer. Nous l'avons déjà dit c'est le cas du médecin, du vétérinaire ou du maréchal-ferrant qui sont tous des professionnels de santé puisque le maréchal-ferrant bénéficie de l'article L 243-3 du Code rural.

Une difficulté peut apparaître lorsque les deux activités se succèdent (cas des entraîneurs) mais c'est exceptionnel pour les maréchaux-ferrants. L'obligation cette fois n'est plus que de moyens, c'est à dire que le professionnel doit faire de son mieux pour réussir ce qu'il entreprend, mais il n'est pas tenu de réussir (sinon tous les chevaux qui ne gagnent pas de course permettraient de mettre en cause la responsabilité des entraîneurs) !

La charge de la preuve est renversée, dans ce cas c'est au client d'apporter la preuve d'une erreur, d'une faute ou d'un négligence, situation a priori beaucoup plus confortable pour le professionnel.

2) Quelle spécificité pour le maréchal-ferrant ?

Tout paraît simple et clair pour le maréchal-ferrant qui n'est tenu que d'une obligation de moyens dans le cadre d'un contrat « d'entreprise » ou de « louage d'ouvrage ». Il doit donner des soins « attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science ou de la technique ». Un seul exemple assez récent va apporter le doute :

Cour de cassation – 1^{ère} chambre civile : 15/11/2005

« Le cheval de Monsieur Z. est ferré par Monsieur Y et le lendemain, l'animal présente une blessure au pied. La Cour d'Appel avait rejeté la demande du propriétaire, constatant que l'animal avait été blessé par un clou de ferrage neuf et qu'il n'avait pas été démontré que ce clou « avait été oublié par le maréchal-ferrant dans le box ayant accueilli l'animal ».

La Cour de cassation saisie, rappelle « que si le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens, il lui appartient en cas de détérioration de la chose déposée, de prouver qu'il y est étranger, en établissant qu'il a donné à cette chose les mêmes soins qu'il aurait apportés à la garde des choses lui appartenant ». La Cour casse donc la décision de la Cour d'Appel de Lyon.

Rappelons que la Cour de cassation est l'instance suprême en matière civile... et qu'elle se trompe deux fois dans cet arrêt !

La jurisprudence en matière de maréchalerie est loin d'être homogène et unanime et associe parfois **par erreur** le contrat de ferrage à un contrat de dépôt assorti d'une obligation de moyens, un comble.

2-1 Dommages causés aux chevaux dans le cadre des soins ou du ferrage

On en retiendra dans la majorité des cas que les fautes lourdes, les négligences, les erreurs manifestes et les défauts du matériel (clou qui se fend, rogne pied défectueux...) la charge de la preuve restant en général au client ce qui constitue un avantage certain de la défense. « En règle générale le maréchal-ferrant n'est pas tenu de l'enclouure ni de la brûlure de la sole ». Selon Brion 1970. Il convient de moduler cette dernière affirmation en fonction de la réputation (contrat intuitu personne) et du prix de la ferrure qui est souvent lié. De même que l'erreur du spécialiste s'apprécie plus sévèrement que celle du médecin généraliste.

Les juges tiennent compte du fait que le maréchal-ferrant travaille « une matière vivante qui s'apparente à une chirurgie simple et ne saurait être assimilée à l'ouvrage d'un artisan sur une matière inanimée... (Cour d'appel d'Angers du 10 janvier 1950). Il s'agit clairement d'une obligation de moyens, comparable à celle des vétérinaires.

2-2 Dommages causés aux chevaux dans le cadre de la garde juridique

La Cour de cassation dans un arrêt du 22 novembre 1950 précise explicitement : « Le contrat liant les parties est un contrat de louage d'ouvrage... faisant du maréchal-ferrant durant le travail stipulé le gardien exclusif de l'animal tenu en cette qualité d'assurer la sécurité ». Rappelons qu'il ne faut pas confondre garde juridique temporaire et contrat de dépôt salarié, le gardien n'est pas le dépositaire.

Cela a conduit à un nouveau renversement de la preuve avec une obligation de résultat en matière de sécurité prononcé par plusieurs juridictions... sans que cela soit, d'ailleurs, constant. On peut dire que les jugements se font dans ce type d'affaire au cas par cas, la Cour d'appel de Grenoble dans un arrêt du 06 avril 2010 ayant précisé qu'il s'agissait d'une obligation de moyens renforcée (aussi appelée depuis obligation de résultats atténuée par certains), laissant la charge de la preuve au professionnel !

Cette obligation de moyens renforcée en matière de sécurité tend à se généraliser dans les milieux professionnels et permet à l'employeur qui a respecté toutes les mesures réglementaires en matière de sécurité d'échapper à une condamnation inéluctable si l'obligation avait été de résultat. La différence n'est pas significative en matière de maréchalerie, d'autant plus que ce qui s'apparente aux soins et à la garde n'est pas toujours clairement établi (moyens de contention) les « règles » de sécurité étant elles aussi discutables (tord-nez ou pas ?).

Mon conseil serait de s'assurer que la garde juridique soit cantonnée à un seul cheval soit que le maréchal-ferrant ferre au box soit qu'il aille chercher ou qu'on lui apporte les chevaux un par un au local de ferrage (pas de file d'attente qui pourrait être de sa responsabilité étendue alors qu'il est occupé à autre chose).

2-3 Dommages causés aux personnes

Ils sont heureusement plus rares et peuvent survenir dans trois circonstances :

- Le salarié du maréchal-ferrant est blessé, une obligation de moyens renforcée s'applique (cf plus haut) il s'agit d'une obligation de sécurité employeur.
- Le propriétaire de l'animal et /ou ses aides sont blessés la situation est souvent étudiée au cas par cas et de nombreux jugements ont considéré en fonction des circonstances et de plusieurs points rapportés par les parties que le transfert de garde pouvait n'avoir pas eu lieu le propriétaire ou un vétérinaire dirigeant les opérations.

Un maréchal-ferrant belge a même obtenu une indemnisation de la part du propriétaire du cheval qui l'avait blessé! Dans la majorité des cas, sauf erreur, maladresse ou imprudence grave de la victime, le maréchal-ferrant sera considéré comme gardien de l'animal au sens juridique et une obligation de moyens renforcée, voire de résultat pourra s'appliquer.

- Des spectateurs, voire des personnes extérieures sont blessées si par exemple le cheval s'échappe et dans ce cas il ne fait aucun doute que la responsabilité du maréchal-ferrant sera pleine et entière puisqu'il s'agit cette fois de responsabilité délictuelle (pas de contrat entre le blessé et le maréchal-ferrant). Cette responsabilité peut être partagée avec le propriétaire si par exemple le portail de la rue ne peut être fermé.

En effet l'article 1385 du Code civil s'appliquera: « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

2-4 Dommages causés aux biens matériels ou immatériels

La responsabilité du gardien est ici aussi directement mise en cause sur les fondements de l'article 1385 du Code civil. Le cheval lui-même fait partie des éventuels préjudices de même que les locaux, les équipements, le matériel présent dans l'établissement et même au dehors en cas d'échappée (voiture, clôtures...) les soins vétérinaires nécessités par l'accident sont aussi des préjudices matériels.

Les préjudices immatériels peuvent être par exemple des pertes de gains en course, des pertes de notoriété ou de réputation souvent beaucoup plus difficile à évaluer et que certains assureurs excluent surtout lorsqu'ils sont non consécutifs (cas du cheval trotteur qui ne doit pas être paré avant une course défermé et qui l'est malencontreusement, il perd des chances de gains sans qu'il y ait eu d'accident matériel).

3) Conclusion

- S'agissant des soins et du ferrage stricto sensu la jurisprudence est à peu près fixée, le maréchal-ferrant est débiteur d'une obligation de moyens simple dans le cadre d'un contrat d'entreprise.
- S'agissant de la sécurité pour les chevaux confiés, pour ses employés et pour les personnes qui l'assistent il est débiteur d'une obligation de moyens renforcée à l'occasion du transfert de garde temporaire.
- S'agissant des personnes extérieures sa responsabilité est totalement engagée sur un plan délictuel.

Certains chevaux ont une grande valeur mais elle est souvent incomparable avec celle des humains qui entourent le professionnel en activité. Il est donc essentiel de s'assurer parfaitement pour faire face à l'imprévisible qui pourtant malheureusement se produit parfois au moins sur le plan de la défense et du paiement des dommages, la prévention restant, évidemment, le meilleur outil.

4) Références

[1] <https://equipedia.ifce.fr/economie-et-filiere/reglementation/responsabilite/responsabilite-du-marechal-ferrant>

[2] Vétérinaire animal et droit Professeur Cottureau Animal Totem Distribution

[3] <http://www.chevaletdroit.com/category/21-marechal-ferrant>

[4] Le cheval Contrat et responsabilités, Institut du Droit Équin Diffusion Agence Cheval de France